

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000736-153

Date: Le 15 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.

Demanderesse
c.

ESPAR INC.

et

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS

et

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-
GMBH**

et

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & CO. KG

et

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & CO. KG

et

ESPAR PRODUCTS INC.

et

WEBASTO SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA, INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Prolongation de la suspension du délai de mise en état du dossier)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande en prolongation de la suspension du délai de mise en état du dossier* de la demanderesse datée du 27 avril 2023;

[2] **CONSIDÉRANT** que le délai pour la mise en état du dossier avait été suspendu par le tribunal jusqu'au 28 avril 2023 afin de permettre aux parties de tenir des interrogatoires oraux de représentants des défenderesses et de tenir le débat sur les objections soulevées par les défenderesses à l'occasion de ces interrogatoires et d'interrogatoires écrits tenus préalablement;

[3] **CONSIDÉRANT** que ce débat concernant les objections avait été provisoirement fixé au mois d'avril 2023, sans qu'une date précise ne soit arrêtée;

[4] **CONSIDÉRANT** la tenue d'interrogatoires oraux de représentants des défenderesses les 19 janvier et 13 février 2023;

[5] **CONSIDÉRANT** la réception des notes sténographiques de ces interrogatoires les 24 et 26 février 2023, respectivement;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties sont actuellement en communication pour régler le plus d'objections possibles et s'entendre sur un tableau compilant les objections qui devront être débattues devant le tribunal;

[7] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses doivent communiquer les réponses aux engagements souscrits qui ne sont pas visées par les objections à être débattues devant le tribunal;

[8] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses consentent aux conclusions de la demande et qu'il y a lieu de faire droit à celle-ci.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la *Demande en prolongation de la suspension du délai de mise en état du dossier* de la demanderesse; et

[10] **ORDONNE** la prolongation de la suspension du délai pour la mise en état du dossier jusqu'au 29 septembre 2023;

[11] **SANS FRAIS.**

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Alexandrine Comtois
BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

Me Vincent de l'Étoile
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses Webasto SE,
Webasto Thermo & Comfort SE et
Webasto Thermo & Comfort North
America, Inc.

Me Joséane Chrétien
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses Espar inc.,
Espar Climate Control Systems,
Eberspaecher Climate Control Systems
International Beteiligungs-GmbH,
Eberspaecher Climate Control Systems
GmbH & Co. KG, Eberspaecher Gruppe
GmbH & Co. KG et Espar Products inc.